

SCOT

PROCEDURE DE CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE FERMÉ

Un EPCI compétent déjà existant peut recouvrir exactement le périmètre d'un SCOT (exemple la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine). Dans ce cas, il n'y a pas besoin de constitution de syndicat mixte.

Dans les autres cas, plusieurs EPCI compétents (et éventuellement des communes « isolées » ne faisant pas partie d'un EPCI compétent), doivent se regrouper en syndicat mixte. L'article L.122-4 du code de l'urbanisme pose un principe de stricte identité entre le périmètre du syndicat mixte porteur d'un SCOT et le périmètre du SCOT. Dans ces conditions si le syndicat mixte d'autres compétences, la compétence SCOT doit être une compétence obligatoire.

Les syndicats mixtes fermés peuvent être composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou regrouper exclusivement des établissements publics de coopération intercommunale (article L 5711-1 du CGCT). Le Conseil Général ne peut donc pas y adhérer.

Les syndicats mixtes fermés sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre régis par les dispositions prévues par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Leurs ressources sont constituées de participations des membres adhérents déterminées suivant une clé de répartition librement arrêtée.

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Ces élus élisent ensuite le président du syndicat mixte fermé, il ne peut pas y avoir de présidence tournante. Les statuts peuvent prévoir que les délégués des communes membres constituent un collège pour l'élection de leurs représentants au comité (L 5422-8 du CGCT). Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local.

Procédure de création d'un syndicat mixte fermé

Tout d'abord, la création d'un syndicat mixte fermé ne peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale qui a été adopté le 23 décembre 2011 ou avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées à l'article L 5210-1-1 du CGCT. Ensuite, selon l'article L 5211-45 du CGCT la création d'un syndicat mixte doit être soumise pour avis à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Ces deux dispositions nouvelles sont issues de la loi RCT.

Les syndicats mixtes fermés sont constitués suivant les mêmes règles que celles applicables aux syndicats de communes.

Ils sont créés par arrêté du (ou des) représentant(s) de l'État dans le (ou les) département(s) concernés au terme de la procédure prévue par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

De plus, pour adhérer à un syndicat mixte, les communautés de communes doivent, en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, recueillir l'accord de leurs communes membres, à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT (*accord des 2/3 des membres = + 50 % POP ou 50 % des membres = 2/3 de la POP + communes dont POP >25 % POP totale*). Seules des dispositions statutaires contraires peuvent les dispenser de l'obligation d'un accord préalable des communes (9 CC sur 21 habilitées). Cet accord préalable des communes membres n'est pas imposé aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines pour participer à un syndicat mixte.

Toutefois, en application des dispositions combinées des articles L. 5711-1 et L. 5212-2 du CGCT, le préfet peut créer un syndicat mixte sans délimitation préalable d'un périmètre si tous les membres du futur syndicat sont d'accord sur sa création (= délibérations unanimes des futur membres se prononçant sur le périmètre et les statuts).

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Téléphone : 05.62.61.44.00